

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1^o Une première partie ou édition partielle : dahir, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2^o Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	2 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhen, 8, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Exequatur accordé au vice-consul honoraire de Suède à Port-Lyautey	50
Dahir du 8 novembre 1933 (14 rejeb 1352) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du quartier de Bab-Karmoud, à Meknès	50
Dahir du 23 novembre 1933 (4 chaabane 1352) portant ratification et mise en application d'un deuxième avenant à la convention postale franco-marocaine	50
Arrêté viziriel du 5 décembre 1933 (16 chaabane 1352) fixant le nouveau régime des ristournes d'intérêts attribuées aux exploitants agricoles ayant contracté des prêts à long terme auprès de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc	51
Arrêté viziriel du 9 décembre 1933 (20 chaabane 1352) portant résiliation de la vente de quatre lots de colonisation	52
Arrêté viziriel du 9 décembre 1933 (20 chaabane 1352) portant résiliation de la vente de seize lots de colonisation	53
Arrêté viziriel du 16 décembre 1933 (27 chaabane 1352) arrêtant les comptes de la Société des ports marocains de Mehdiakénitra et Rabat-Salé, au 31 décembre 1929	53
Arrêté viziriel du 16 décembre 1933 (27 chaabane 1352) arrêtant les comptes de la Société des ports marocains de Mehdiakénitra et Rabat-Salé, au 31 décembre 1930	55
Arrêté viziriel du 22 décembre 1933 (4 ramadan 1352) arrêtant les comptes de la Société des ports marocains de Mehdiakénitra et Rabat-Salé, au 31 décembre 1931	56
Arrêté viziriel du 26 décembre 1933 (8 ramadan 1352) autorisant l'acquisition de deux parcelles de terrain, sises à Safi	57
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée des colons de l'Adir-el-Outa, pour l'utilisation des eaux de crues de l'oued M'Tal	57
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'arrêté d'autorisation d'utilisation d'une source dite « Ain M'Harin », située près du lot n° 2 du lotissement du Leben	58

Arrêté du directeur général des travaux publics limitant la charge des véhicules dans la traversée du chantier situé sur la route n° 15 (de Fès à Taza), entre les P.K. 111+800 et 112+500	58
Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation déterminant les conditions d'application aux composés du fluor de l'arrêté viziriel du 10 juin 1931 réglementant le commerce des produits insecticides et fongicides	59
Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation relatif au contrôle à l'exportation des amandes décortiquées	59
Arrêté du directeur des eaux et forêts relatif à la destruction des lapins	59
Renouvellements des pouvoirs des membres des djemdas de fraction de la circonscription autonome de contrôle civil des Doukkala et du cercle de Midell ; du contrôle civil de Meknès-banlieue ; de la région de Meknès (cercle Beni-M'Guild) ; des annexes des Beni-M'Tir et de contrôle civil d'Oulmès	60
Dénomination d'école	63
Banque populaire	63
Mouvements de personnel dans le corps du contrôle civil	63
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	63
Promotion réalisée en application du dahir du 27 décembre 1924 attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux	64
Radicalisation des cadres	64

PARTIE NON OFFICIELLE

Liste des véhicules automobiles immatriculés pendant le 4 ^e trimestre 1933 classés par centres d'immatriculation et par marques	64
Avis de mise en recouvrement des rôles des patentes, taxe urbaine et des patentes et taxe d'habitation dans diverses localités	65
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 1 ^{er} au 7 janvier 1934	66

PARTIE OFFICIELLE

EXEQUATUR

accordé au vice-consul honoraire de Suède à Port-Lyautey.

Par décision, en date du 27 décembre 1933, le Commissaire résident général, ministre des affaires étrangères de Sa Majesté Chérifienne, a accordé l'exequatur à M. de Morsier Eugène-Alexandre, en qualité de vice-consul honoraire de Suède à Port-Lyautey.

DAHIR DU 3 NOVEMBRE 1933 (14 rejeb 1352)

approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du quartier de Bab-Karmoud, à Meknès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo*, ouverte aux services municipaux de Meknès, du 8 mai au 8 juin 1933 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du quartier de Bab-Karmoud, à Meknès, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Meknès sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 14 rejeb 1352,
(3 novembre 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 janvier 1934.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

DAHIR DU 23 NOVEMBRE 1933 (4 chaabane 1352)
portant ratification et mise en application d'un deuxième avenant à la convention postale franco-marocaine.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Un deuxième avenant à la convention du 1^{er} octobre 1913 relative à la création d'un Office des postes, des télégraphes et des téléphones au Maroc, ayant été signé à Paris le 25 octobre 1933 entre la France et le Maroc, et cet acte ayant été dûment ratifié, ledit avenant, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution dans Notre Empire.

ART. 2. — Le directeur de l'Office chérifien des postes, des télégraphes et des téléphones est chargé de l'exécution du présent dahir.

Fait à Marrakech, le 4 chaabane 1352,
(23 novembre 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 janvier 1934.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

* * *

DEUXIÈME AVENANT

à la convention postale franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913 relative à la création d'un Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ET SA MAJESTÉ LE SULTAN DU MAROC,

Jugeant opportun de modifier certaines dispositions de la convention conclue le 1^{er} octobre 1913 en vue de la création d'un Office des postes, des télégraphes et des téléphones au Maroc,

Ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française :

M. Paul Boncour, ministre des affaires étrangères ;

M. Laurent Eynac, ministre des postes, des télégraphes et des téléphones,

Sa Majesté le Sultan du Maroc :

M. Henri Ponsot, commissaire résident général de la République française au Maroc, son ministre des affaires étrangères ;

M. Léon Dubeauclard, inspecteur général des postes, des télégraphes et des téléphones, directeur de son Office des postes, des télégraphes et des téléphones,

qui sont tombés d'accord sur les stipulations suivantes :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions ci-après sont ajoutées à celles de l'article 6 de la convention postale franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913 :

I. Les agents titulaires, de nationalité française, appartenant au cadre local chérifien, sauf ceux visés au titre III du présent article, peuvent être affectés en France et incorporés dans le cadre métropolitain sous réserve qu'ils soient en situation d'invoquer l'un ou plusieurs des quatre cas suivants :

- 1° Réunion des époux ;
- 2° Soutien de famille ;
- 3° Raisons de santé.

Ce troisième cas n'est valable, en principe, que si le séjour de l'agent lui-même au Maroc, dans quelque région que ce soit, est contre-indiqué médicalement. Toutefois, à titre exceptionnel, il peut également être admis lorsque la santé du conjoint ou des enfants rend le déplacement de l'agent en cause indispensable et urgent pour la France ;

4° Temps de présence de dix ans au moins dans les cadres de l'Office chérifien, le temps légal du service militaire étant compté pour une durée égale de services civils dans lesdits cadres.

II. Il sera satisfait par priorité et dans l'ordre suivant, aux demandes de nomination en France motivées par l'un des trois premiers cas :

- a) Réunion des époux ;
- b) Soutien de famille ;
- c) Raisons de santé.

C'est seulement à défaut de candidatures de l'espèce qu'il pourra être procédé à des nominations d'agents se trouvant dans le quatrième cas.

Dans chaque cas, se classeront en tête de liste les agents possédant la qualité de chef de famille nombreuse (3 enfants ou plus âgés de moins de dix-huit ans).

L'examen des titres invoqués par les candidats se réclamant de l'un des trois premiers cas sera confié à deux commissions fonctionnant :

Au premier degré, à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, à Rabat ;

Au deuxième degré, au ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

III. Les titulaires de l'un des grades correspondant à ceux du personnel de la métropole, classé dans la catégorie des « fonctionnaires » (chefs et sous-chefs de bureau, directeurs, inspecteurs, receveurs hors classe, de 1^{re} ou de 2^e classe, etc.), ne sont pas admis au bénéfice des dispositions prévues ci-dessus au titre 1^{er}.

IV. Le nombre d'unités du cadre local chérifien susceptibles d'être affectées en France sera limité, pour chaque grade, par le nombre d'agents de grade équivalent du cadre métropolitain qui obtiendront leur nomination dans le cadre local chérifien et leur incorporation dans ce cadre. La nomination de ces derniers ne sera subordonnée à aucune des conditions prévues au titre 1^{er} pour les agents du cadre local chérifien, candidats à une affectation en France.

Le personnel féminin du cadre métropolitain mis en disponibilité, lorsque cette mesure est intervenue pour permettre à la femme de suivre son mari au Maroc, pourra être intégré dans le cadre local chérifien. Il entrera en compte, au même titre que le personnel venu de France par mutation, pour le calcul du nombre d'unités de grade équivalent du cadre local chérifien à admettre au bénéfice d'une nomination dans la métropole. Toutefois, les unités déjà utilisées comme auxiliaires par l'Office chérifien seront, sur leur demande, intégrées par priorité dans la limite des emplois vacants.

V. Les agents du cadre local marocain affectés en France seront incorporés dans le cadre métropolitain à compter du jour de leur nomination. Ils feront l'objet d'un reclassement ayant pour but de les placer dans la situation qu'ils occuperaient dans le cadre métropolitain s'ils avaient accompli leur carrière dans ce cadre, compte tenu des conditions d'âge imposées aux candidats de la métropole pour l'accès aux divers emplois.

Le personnel métropolitain nommé au Maroc, à l'exclusion des agents « détachés » visés au dernier alinéa du présent titre, sera, suivant les mêmes principes, incorporé du jour de sa nomination, dans les cadres de l'Office chérifien avec la situation qu'il aurait s'il avait toujours fait partie des dits cadres.

La situation des unités du cadre métropolitain en disponibilité au Maroc pour suivre leur mari et utilisées déjà comme auxiliaires dans le cadre marocain, sera déterminée en comptant comme service de titulaire le temps passé par elles à l'Office marocain en qualité d'auxiliaire, sans entraîner de rappel pécuniaire.

L'incorporation d'agents métropolitains dans le cadre marocain ne fait pas obstacle aux dispositions de l'avenant du 5 juillet 1920 à la convention du 1^{er} octobre 1913, visant le « détachement » à l'Office chérifien des fonctionnaires et agents demandés par cet Office pour l'exécution, le contrôle et la direction de ses services.

VI. L'administration métropolitaine aura la faculté, avant toute nomination d'agents du cadre local marocain dans ses services, de procéder à un examen des dossiers individuels des intéressés et d'écarter les postulants qui ne lui paraîtraient pas présenter des garanties suffisantes.

Le Commissaire résident général de la République française au Maroc, disposera de la même faculté à l'égard des agents du cadre métropolitain sollicitant leur nomination au Maroc.

VII. Les frais de voyage des agents incorporés dans l'un ou l'autre cadre et de leur famille, ainsi que les frais d'emballage et de transport de leur mobilier seront à la charge des intéressés depuis leur résidence au Maroc ou en France jusqu'à leur nouvelle résidence en France ou au Maroc, sauf pour les agents du cadre marocain qui pourront prétendre au bénéfice des dispositions de l'article 7 de l'arrêté viziriel du 20 septembre 1931 ou de tout autre texte qui viendrait à lui être substitué.

VIII. Le régime de retraites des agents passant du cadre marocain dans le cadre métropolitain ou inversement est fixé comme suit :

a) Les agents du cadre marocain, incorporés dans le cadre métropolitain seront, à compter du jour de leur nomination en France, affiliés au régime de retraite institué par la loi du 14 avril 1924.

Leur pension sera, par application de l'article 72 de ladite loi, mise à la charge des diverses collectivités auxquelles ils auront successivement appartenu ;

b) Les agents de la métropole incorporés dans le cadre marocain, seront, à compter du jour de leur nomination au Maroc, affiliés au régime de retraite institué par le dahir du 1^{er} mars 1930.

Leur pension sera, par application de l'article 11 de ce dahir, mise à la charge des diverses collectivités auxquelles ils auront successivement appartenu ;

c) Les services de non-titulaire rendus dans le cadre marocain par des agents féminins du cadre métropolitain à la suite de mise en disponibilité prononcée sur leur demande, pour leur permettre de suivre leur mari, fonctionnaire civil ou militaire, passé de France au Maroc, pourront être validés pour la retraite, dans les conditions définies par l'article 11 du dahir du 1^{er} mars 1930.

IX. Les modalités d'application du présent avenant, notamment en ce qui concerne les correspondances de grade, les conditions du reclassement, l'établissement des listes de nomination, feront l'objet d'un règlement qui sera pris d'accord entre les administrations intéressées.

ART. 2. — Les dispositions ci-dessus sont applicables à partir du 1^{er} mai 1934.

ART. 3. — Le présent avenant sera ratifié et les ratifications seront échangées dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé le présent acte et l'ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 25 octobre 1933.

HENRI PONSOT.

PAUL BONCOUR.

LAURENT EYNAC.

DUBEAUCLARD.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 DÉCEMBRE 1933 (16 chaabane 1352)

fixant le nouveau régime des ristournes d'intérêts attribuées aux exploitants agricoles ayant contracté des prêts à long terme auprès de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 novembre 1925 (9 joumada I 1344) portant institution de nouvelles formes de crédit hypothécaire par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 26 août 1930 (1^{er} rebia II 1349) déterminant les conditions d'attribution des prêts à long terme aux mutilés et anciens combattants ;

Sur la proposition du directeur général des finances, après avis du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Prêts ordinaires. — A compter, du 1^{er} juillet 1933, le montant annuel des ristournes d'intérêts prévues au titre septième du dahir susvisé du 25 novembre 1925 (9 jourmada I 1344), pour venir en déduction de l'annuité à verser par les exploitants agricoles ayant contracté auprès de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc un emprunt amortissable d'une durée égale ou supérieure à cinq ans, sera égal à la différence entre l'annuité inscrite dans les contrats de prêts et une annuité calculée aux taux d'intérêts de :

- 3 1/2 % pour les trois premières années du prêt ;
- 5 % pour les trois années suivantes ;
- 6 % pour les trois années suivantes.

Les ristournes d'intérêts sont attribuées à compter du premier jour du trimestre qui suit la date de réalisation des prêts. Le point de départ des trois périodes triennales ci-dessus est fixé au 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet ou 1^{er} octobre de l'année.

En ce qui concerne les prêts contractés avant le 1^{er} juillet 1933, la fin de chaque période triennale est prolongée jusqu'au 31 mars, 30 juin, 30 septembre ou 31 décembre des troisième, sixième et neuvième années qui suivent la date de réalisation des emprunts.

Le bénéfice des ristournes d'intérêts est consenti jusqu'à concurrence d'un montant total de prêts ne pouvant dépasser 330.000 francs par exploitation agricole.

Les ristournes d'intérêts sont payables, pour chaque semestre, à la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, par provision, les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année, au vu d'un état collectif dressé par la Caisse de prêts immobiliers mentionnant le montant, la durée, le taux, la date de réalisation des prêts et le montant du semestre d'annuité.

ART. 2. — Prêts spéciaux consentis aux mutilés et anciens combattants. — Les prêts initiaux visés à l'article 3 du dahir susvisé du 26 août 1930 (1^{er} rebia II 1349) restent soumis au régime institué par l'arrêté viziriel du 25 février 1933 (30 chaoual 1351) fixant les ristournes d'intérêts attribuées aux exploitants agricoles ayant contracté des prêts à long terme auprès de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc. Les ristournes afférentes à ces prêts sont calculées sur le capital restant dû, avec un maximum annuel de 3.500 francs pour la 1^{re} tranche de 50.000 francs et de 3.000 francs pour la 2^e tranche de 50.000 francs.

Les prêts supplémentaires (de 100.000 à 250.000 francs au maximum) bénéficient, à compter du 1^{er} juillet 1933, des ristournes fixées par l'article précédent.

ART. 3. — Ristournes d'intérêts supplémentaires aux colons pères de famille nombreuse. — Les emprunteurs présentés par l'Office des familles nombreuses françaises et

ayant au moins trois enfants âgés de moins de 18 ans, bénéficieront, à compter du 1^{er} juillet 1933, en sus des ristournes d'intérêts prévues à l'article premier ci-dessus, de ristournes supplémentaires sur une tranche de 100.000 francs, s'ils exploitent personnellement et avec l'aide de leur famille, les exploitations agricoles données en garantie des emprunts.

L'attribution des ristournes supplémentaires est réservée aux emprunteurs n'ayant pas contracté de prêt supérieur à 250.000 francs et possédant une exploitation agricole et un patrimoine dont la valeur ne dépasse pas les limites fixées par l'arrêté résidentiel du 15 juin 1932 déterminant les conditions d'attributions des ristournes d'intérêts aux mutilés et anciens combattants.

Les ristournes supplémentaires sont calculées sur une tranche de 100.000 francs, au maximum, par différence d'annuités, à raison de 0,50 % pour les trois premières années et de 1 % pour les six années suivantes.

La suppression totale ou partielle des ristournes ordinaires d'intérêts prévues par les articles 24 à 27 inclus du dahir précité du 25 novembre 1925 (9 jourmada I 1344) entraîne obligatoirement celle des ristournes supplémentaires.

Le mandatement des ristournes supplémentaires est effectué annuellement au nom de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, à charge par cet établissement d'en déduire le montant du semestre d'annuité à verser au 1^{er} janvier de l'année par les débiteurs.

Le bénéfice des ristournes supplémentaires visées à l'article précédent est exclusif de l'attribution de ristournes sur les fonds de l'Office des familles nombreuses.

*Fait à Rabat, le 16 chaabane 1352,
(5 décembre 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 janvier 1934.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 DÉCEMBRE 1933

(20 chaabane 1352)

portant résiliation de la vente de quatre lots de colonisation.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les dahirs autorisant la vente de lots de colonisation en 1924, 1926 et 1928 ;

Vu les actes constatant la vente de ces lots sous condition résolutoire ;

Vu le dahir du 18 mai 1932 (12 moharrem 1351) relatif à l'aliénation des lots de colonisation à la suite d'un arrêté de déchéance ou à la requête des créanciers inscrits, et au rachat de ces lots par l'Etat, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété :

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont résiliées les ventes de lots de colonisation désignés ci-après :

Lot « M'Jatt I 6 et 6 bis » attribués à M. Jousse Paul ;

Lot « Aïn Lorma n° 2 » attribué à M. Maréchal Louis ;

Lot « Dar Debibagh n° 23 » attribué à M. Dadoun Elie ;

Lot « Dar Debibagh n° 30 bis » attribué à M. Saby Alexandre.

ART. 2. — Ces lots seront vendus par voie d'adjudication aux enchères publiques dans les conditions prévues par le dahir susvisé du 18 mai 1932 (12 moharrem 1351).

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 20 chaabane 1352,
(9 décembre 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 janvier 1934.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 9 DÉCEMBRE 1933

(20 chaabane 1352)

portant résiliation de la vente de seize lots de colonisation.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les dahirs autorisant la vente de lots de colonisation en 1919, 1920, 1921, 1924, 1925, 1926, 1927, 1928 et 1929 ;

Vu les actes constatant la vente de ces lots sous conditions résolutoires ;

Vu le dahir du 18 mai 1932 (12 moharrem 1351) relatif à l'aliénation des lots de colonisation à la suite d'un arrêté de déchéance ou à la requête des créanciers inscrits, et au rachat de ces lots par l'Etat, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont résiliées les ventes de lots de colonisation désignés ci-après :

Lot « Ouled-Hadj-du-Saïss n° 16 » attribué à M. Besso Georges ;

Lot « Aïn-Lorma n° 8 » attribué à M. Guilbaud Georges ;

Lot « Feddan-Tajer » attribué à M. Pasquet Marcel ;

Lot « Leben n° 12 » attribué à M. Maignac Odon ;

Lot « Aïn-Berda » attribué à M. Albaret René ;

Lot « Bir-Jedid-Saint-Hubert n° 3 U. 9 J. 7 A. » attribué à M. Ayela Manuel ;

Lot « Ben-Nabet n° 4 » attribué à M. Biau Marius ;

Lot « Bou-Mesmar » attribué à M. Fontenoy Marcel ;

Lot « Ouled-Hadj-du-Saïss n° 20 », attribué à M. Bonilla Emile ;

Lot « Bou-Khouane » attribué à M. Hardy de Perini Hubert ;

Lot « Tamlalet n° 3 » attribué à M. Jouin Pierre ;

Lot « Sidi-Moussa-el-Harati n° 1 » attribué à M. Lefroid Félix ;

Lot « Bethma-Guellafa n° 3 » attribué à M. Pansard Georges ;

Lot « Ouled-Idder n° 4 » attribué aux héritiers Michel Jean.

ART. 2. — Ces lots seront vendus par voie d'adjudication aux enchères publiques dans les conditions prévues par le dahir susvisé du 18 mai 1932 (12 moharrem 1351).

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 20 chaabane 1352,
(9 décembre 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 janvier 1934.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 16 DÉCEMBRE 1933

(27 chaabane 1352)

arrêtant les comptes de la Société des ports marocains de Mehdiâ-Kénitra et Rabat-Salé, au 31 décembre 1929.

LE GRAND VIZIR,

Vu la convention de concession des ports marocains de Mehdiâ-Kénitra et de Rabat-Salé, du 27 décembre 1916, approuvée par le dahir du 14 janvier 1917 (20 rebia 1335) et, notamment, l'article 13 ;

Vu les avenants 1, 2 et 3 à ladite convention, des 12 juillet 1922, 25 juillet 1923 et 28 février 1928, approuvés par les dahirs des 11 août 1922 (17 hija 1340), 3 septembre 1923 (11 moharrem 1342) et 26 mars 1928 (4 chaoual 1346) ;

Vu les comptes présentés par la Société des ports marocains de Mehdiâ-Kénitra et Rabat-Salé pour l'année 1929 ;

Considérant que les opérations du service du contrôle ont permis de vérifier les dépenses inscrites aux dits comptes et de reconnaître qu'elles sont susceptibles d'être définitivement acceptées par le Gouvernement chérifien, sous les réserves énumérées à l'article 4 du présent arrêté ;

Considérant qu'il sera possible de faire état de ces réserves en arrêtant les comptes de l'exercice 1933, et que, dès lors, rien ne s'oppose à l'approbation définitive des comptes présentés par la Société des ports marocains et arrêtés au 31 décembre 1929 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances et de la commission des chemins de fer et des services publics concédés,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le compte d'établissement de la Société des ports marocains de Mehdiâ-Kénitra et de Rabat-Salé est arrêté, à la date du 31 décembre 1929, à la somme de deux cent quarante millions six cent sept mille deux cent vingt-deux francs trente-neuf centimes (240.607.222 fr. 39), se décomposant ainsi qu'il suit :

a) Frais généraux et d'études	10.039.281 93
b) Matériel, engins et appareils	71.271.527 11
c) Travaux	138.147.907 27
d) Réparations exceptionnelles	140.809 99
e) Indemnités de licenciement	104.194 »
f) Acquisitions de terrains	246.645 06
g) Expropriations	253.498 64
h) Indemnités à des tiers	370.828 96
i) Dépenses d'exploitation jusqu'au 31 décembre 1926	29.842.501 35
j) Déficit d'exploitation de 1927 à 1929.	1.618.923 71
k) Remplacement d'ouvrages, d'en- gins et d'appareils	66.824 97
l) Enlèvement des épaves	6.832 05
m) Ouvrages, engins et appareils rem- placés ou réformés avant l'ou- verture du compte de réserve et de renouvellement	1.211.785 93
TOTAL	253.321.110 97

A déduire :

Cession à divers sur inventaires	357.619 93
Recettes d'exploita- tion jusqu'au 31 décem- bre 1926	22.728.898 63
Vente d'engins et d'appareils réformés	713.598 »
Ouvrages, engins et appareils réformés	1.448.822 56
Ventes d'épaves	955 20
	25.249.894 32
TOTAL	228.071.216 65

A ajouter :

Frais d'émission et intérêts des obliga- tions	9.582.251 41
Intérêts sur capital-actions de 1917 à 1926 inclus	2.953.754 33
TOTAL GÉNÉRAL	240.607.222 39

ART. 2. — Le compte d'exploitation de la Société des ports marocains de Mehdiâ-Kénitra et de Rabat-Salé est arrêté, pour l'exercice 1929, à un déficit de 217.511 fr. 49 s'établissant ainsi :

Recettes	6.696.059 73
Dépenses	6.913.571 22
Déficit :	217.511 49

ART. 3. — Le compte de réserve et de renouvellement de la Société des ports marocains de Mehdiâ-Kénitra et de Rabat-Salé est arrêté, à la date du 31 décembre 1929, à un solde créditeur de 1.629.648 fr. 99 s'établissant ainsi :

Débit	202.742 10
Crédit	1.832.391 09
Solde créditeur	1.629.648 99

ART. 4. — La présente approbation est donnée sous réserve qu'il sera tenu compte par la Société des ports marocains, des observations faites par les services du contrôle et que, notamment, il sera apporté aux chiffres qui figurent à certains des comptes énumérés aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté les rectifications ci-après, au moyen d'inscriptions à faire au cours de 1933 :

1° Une somme de 6.956 fr. 85 sera déduite du compte d'établissement à l'article « Matériel, engins et appareils », pour être imputée au compte privé de la S.P.M. ;

2° Une somme de 20.100 francs sera déduite du compte d'établissement à l'article « Frais d'émission et intérêts des obligations », pour être imputée au compte privé de la S.P.M.

ART. 5. — Le directeur général des travaux publics est chargé de notifier le présent arrêté à la Société des ports marocains de Mehdiâ-Kénitra et Rabat-Salé, et d'en assurer l'exécution.

Fait à Rabat, le 27 chaabane 1352,
(16 décembre 1933).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 janvier 1934.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 DÉCEMBRE 1933

(27 chaabane 1352)

arrêtant les comptes de la Société des ports marocains de Mehdiâ-Kénitra et Rabat-Salé, au 31 décembre 1930.

LE GRAND VIZIR,

Vu la convention de concession des ports marocains de Mehdiâ-Kénitra et de Rabat-Salé, du 27 décembre 1916, approuvée par le dahir du 14 janvier 1917 (20 rebia 1335) et, notamment, l'article 13 ;

Vu les avenants 1, 2 et 3 à ladite convention, des 12 juillet 1922, 25 juillet 1923 et 28 février 1928, approuvés par les dahirs des 11 août 1922 (17 hija 1340), 3 septembre 1923 (21 moharrem 1342) et 26 mars 1928 (4 chaoual 1346) ;

Vu les comptes présentés par la Société des ports marocains de Mehdiâ-Kénitra et Rabat-Salé, pour l'année 1930 ;

Considérant que les opérations du service du contrôle ont permis de vérifier les dépenses inscrites aux dits comptes et de reconnaître qu'elles sont susceptibles d'être définitivement acceptées par le Gouvernement chérifien, sous les réserves énumérées à l'article 4 du présent arrêté ;

Considérant qu'il sera possible de faire état de ces réserves en arrêtant les comptes de l'exercice 1933, et que, dès lors, rien ne s'oppose à l'approbation définitive des comptes présentés par la Société des ports marocains et arrêtés au 31 décembre 1930 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances et de la commission des chemins de fer et des services publics concédés,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le compte d'établissement de la Société des ports marocains de Mehdiâ-Kénitra et de Rabat-Salé est arrêté, à la date du 31 décembre 1930, à la somme de deux cent soixante-quatorze millions huit cent vingt-trois mille six cent quatre-vingt-quatorze francs vingt-sept centimes (274.823.694 fr. 27), se décomposant ainsi qu'il suit :

a) Frais généraux et d'études	11.512.572 37
b) Matériel, engins et appareils	79.519.162 76
c) Travaux	162.796.256 59
d) Réparations exceptionnelles	107.542 64
e) Indemnités de licenciement	104.194 »
f) Acquisitions de terrains	249.375 06
g) Expropriations	272.030 17
h) Indemnités à des tiers	370.828 96
i) Dépenses d'exploitation jusqu'au 31 décembre 1926	29.734.974 78
j) Déficit d'exploitation 1927 à 1930.	1.891.109 49
k) Remplacement d'ouvrages, d'engins et d'appareils	314.334 87
l) Enlèvement des épaves	53.382 07
m) Ouvrages, engins et appareils remplacés ou réformés avant l'ouverture du compte de réserve et de renouvellement	1.211.785 93
TOTAL	288.137.549 69

A déduire :

Cession à divers sur inventaires	357.619 93
Recettes d'exploitation jusqu'au 31 décembre 1926	22.562.716 03
Vente d'engins et d'appareils réformés	713.598 »
Ouvrages, engins et appareils réformés	2.112.680 77
Ventes d'épaves	955 20
	<hr/>
	25.747.569 93
TOTAL	262.389.979 76

A ajouter :

Frais d'émission et intérêts des obligations	9.479.960 18
Intérêts 1917 à 1926 inclus	2.953.754 33
	<hr/>
	12.433.714 51
TOTAL GÉNÉRAL	274.823.694 27

ART. 2. — Le compte d'exploitation de la Société des ports marocains de Mehdiâ-Kénitra et de Rabat-Salé est arrêté, pour l'exercice 1930, à un déficit de 172.907 fr. 45 s'établissant ainsi :

Recettes	6.801.780 57
Dépenses	6.974.688 02
	<hr/>
Déficit	172.907 45

ART. 3. — Le compte de réserve et de renouvellement de la Société des ports marocains de Mehdiâ-Kénitra et de Rabat-Salé est arrêté, à la date du 31 décembre 1930, à un solde créditeur de 1.638.597 fr. 74 s'établissant ainsi :

Débit	638.295 71
Crédit	2.326.893 45
	<hr/>
Solde créditeur	1.638.597 74

ART. 4. — La présente approbation est donnée sous réserve qu'il sera tenu compte par la Société des ports marocains, des observations faites par le service du contrôle et que, notamment, il sera apporté aux chiffres qui figurent à certains des comptes énumérés aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté viziriel les rectifications ci-après, au moyen d'inscriptions à faire au cours de 1933 :

1° Une somme de 25.420 fr. 58 sera déduite des dépenses inscrites au compte « Frais généraux et d'études », pour être répartie ainsi qu'il suit entre le compte exploitation (Frais généraux d'exploitation) et le compte n° 1 (Compte privé de la S.P.M.) :

Compte exploitation	10.630 46
Compte n° 1	14.790 12
	<hr/>
TOTAL	25.420 58

2° Une somme de 50 fr. 21 sera déduite des dépenses inscrites au compte « Frais d'émissions et intérêts des obligations », pour être imputée au compte privé de la S.P.M.

ART. 5. — Le directeur général des travaux publics est chargé de notifier le présent arrêté à la Société des ports marocains de Mehdiâ-Kénitra et de Rabat-Salé, et d'en assurer l'exécution.

Fait à Rabat, le 27 chaabane 1352,
(16 décembre 1933).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 janvier 1934.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 DÉCEMBRE 1933

(4 ramadan 1352)

arrétant les comptes de la Société des ports marocains de Mehdiâ-Kénitra et Rabat-Salé, au 31 décembre 1931.

LE GRAND VIZIR,

Vu la convention de concession des ports marocains de Mehdiâ-Kénitra et de Rabat-Salé, du 27 décembre 1916, approuvée par le dahir du 14 janvier 1917 (20 rebia 1335) et, notamment, l'article 13 ;

Vu les avenants 1, 2, 3 et 4 à ladite convention des 12 juillet 1922, 25 juillet 1923, 28 février 1928 et 16 avril 1931, approuvés par les dahirs des 11 août 1922 (17 hija 1340), 3 septembre 1923 (21 moharrem 1342), 26 mars 1928 (4 chaoual 1346) et 1^{er} juin 1931 (14 moharrem 1350) ;

Vu les comptes présentés par la Société des ports marocains de Mehdiâ-Kénitra et de Rabat-Salé pour l'année 1931 ;

Considérant que les opérations du service du contrôle ont permis de vérifier les dépenses inscrites aux dits comptes et de reconnaître qu'elles sont susceptibles d'être définitivement acceptées par le Gouvernement chérifien, sous les réserves énumérées à l'article 4 du présent arrêté ;

Considérant qu'il sera possible de faire état de ces réserves en arrêtant les comptes de l'exercice 1933, et que, dès lors, rien ne s'oppose à l'approbation définitive des comptes présentés par la Société des ports marocains et arrêtés au 31 décembre 1931 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances et de la commission des chemins de fer et des services publics concédés,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le compte d'établissement de la Société des ports marocains de Mehdiâ-Kénitra et de Rabat-Salé est arrêté, à la date du 31 décembre 1931, à la somme de trois cent vingt-quatre millions trois cent quatre mille trois cent soixante-douze francs quatre-vingt-treize centimes (324.304.372 fr. 93), se décomposant ainsi qu'il suit :

a) Frais généraux et d'études	13.343.203 24
b) Matériel, engins et appareils	84.712.012 44
c) Travaux	206.272.800 13
d) Réparations exceptionnelles	107.542 64
e) Indemnités de licenciement	111.194 »
f) Acquisition de terrains	2.353.725 21
g) Expropriations	277.133 13
h) Indemnités à des tiers	370.828 96
i) Dépenses d'exploitation jusqu'au 31 décembre 1926	29.734.974 78.
j) Déficit d'exploitation de 1927 à 1930	1.891.109 49
k) Remplacement d'ouvrages, d'en- gins et d'appareils	344.055 12
l) Enlèvement des épaves	2.897.293 79
m) Ouvrages, engins et appareils rem- placés ou réformés avant l'ouver- ture du compte de réserve et de renouvellement	1.211.785 93
n) Caisse de retraite et d'épargne (ré- troactivité antérieure à 1927)....	412.996 »
	<hr/>
	338.040.654 86

A déduire :

Cession à divers sur inventaires	357.619 93
Recettes d'exploita- tion jusqu'au 31 décem- bre 1926	22.562.716 03
Vente d'engins et ap- pareils remplacés ou réfor- més	713.598 »
Ouvrages, engins et appareils réformés	2.471.015 46
Vente des épaves	955 20
	<hr/>
	26.105.904 62
TOTAL	311.934.750 24

A ajouter :

Frais d'émission et intérêts des obli- gations	9.415.868 36
Intérêts de 1917 à 1927	2.953.754 33
	<hr/>
TOTAL GÉNÉRAL	324.304.372 93

ART. 2. — Le compte d'exploitation de la Société des ports marocains de Mehdiâ-Kénitra et de Rabat-Salé est arrêté, pour l'exercice 1931, à un bénéfice de 951.617 fr. 63 s'établissant ainsi :

Recettes	7.754.673 74
Dépenses	7.412.947 93
	<hr/>
Reste :	341.725 81

A ajouter :

Produit des majorations extracontractuelles et temporaires des taxes de péages (avenant n° 4, du 16 avril 1931)	609.891 82
---	------------

Bénéfice :	951.617 63
------------	------------

ART. 3. — Le compte de réserve et de renouvellement de la Société des ports marocains de Mehdiâ-Kénitra et de Rabat-Salé est arrêté, à la date du 31 décembre 1931, à un solde créditeur de 1.921.543 fr. 36, s'établissant ainsi :

Débit	358.334 69
Crédit	2.279.878 05

Solde créditeur :	1.921.543 36
-------------------	--------------

ART. 4. — La présente approbation est donnée sous réserve qu'il sera tenu compte par la Société des ports marocains, des observations faites par les services du contrôle et que, notamment, il sera apporté aux chiffres qui figurent à certains des comptes énumérés aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté viziriel les rectifications ci-après, au moyen d'inscriptions à faire au cours de 1933 :

1° Une somme de 40.180 fr. 42 sera déduite des dépenses inscrites au compte « Frais généraux et d'études », pour être répartie ainsi qu'il suit entre le compte exploitation (Frais généraux d'exploitation) et le compte n° 1 (Compte privé de la S.P.M.) :

Compte d'exploitation	38.267 07
Compte n° 1	1.913 35

TOTAL	40.180 42
-------------	-----------

2° Une somme de 9.357 fr. 76 sera déduite des dépenses inscrites au compte « Matériel, engins et appareils », pour être répartie ainsi qu'il suit entre le compte exploitation (Matériel d'exploitation) et le compte n° 1 (Compte privé de la S.P.M.) :

Compte d'exploitation	8.912 15
Compte n° 1	445 61

TOTAL	9.357 76
-------------	----------

ART. 5. — Le directeur général des travaux publics est chargé de notifier le présent arrêté à la Société des ports marocains de Mehdiâ-Kénitra et de Rabat-Salé, et d'en assurer l'exécution.

*Fait à Rabat, le 4 ramadan 1352,
(22 décembre 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 janvier 1934.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 DÉCEMBRE 1933

(8 ramadan 1352)

autorisant l'acquisition de deux parcelles de terrain, sises à Safi.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de la construction de l'immeuble des services financiers de Safi, l'acquisition de deux parcelles de terrain d'une superficie globale de trois mille quatre cent vingt-cinq mètres carrés (3.425 mq.), appartenant à la municipalité de cette ville, au prix de trente-six mille cent quatre-vingts francs (36.180 fr.).

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 8 ramadan 1352,
(26 décembre 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 janvier 1934.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée des colons de l'Adir-el-Outa, pour l'utilisation des eaux de crues de l'oued M'Tal.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 15 juin 1924 et l'arrêté viziriel du 20 juin 1924, sur les associations syndicales agricoles ;

Vu le projet dressé en vue de la constitution d'une association syndicale agricole privilégiée des colons de l'Adir-el-Outa pour l'utilisation des eaux de crues de l'oued M'Tal et comprenant :

- 1° Un plan de situation au 1/100.000^e ;
- 2° Un plan périmétral de l'association au 1/10.000^e ;
- 3° Un plan parcellaire ;
- 4° Un projet d'arrêté d'association syndicale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de 30 jours à compter du 15 janvier 1934, est ouverte dans le territoire de l'annexe de contrôle civil de Sidi-Bennour, sur le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée dite des colons de l'Adir-el-Outa pour l'utilisation des eaux de crues de l'oued M'Tal.

Les pièces de ce projet seront déposées à cet effet au bureau de l'annexe de Sidi-Bennour, à Sidi-Bennour, pour y être tenues aux heures d'ouverture à la disposition des intéressés.

ART. 2. — L'enquête sera annoncée par avis rédigés en français et en arabe, affichés tant dans les bureaux susdésignés que dans les bureaux du contrôle civil de Mazagan et publiés dans les douars et marchés du territoire.

ART. 3. — Tous les propriétaires de terrains compris à l'intérieur de la zone figurée au plan parcellaire annexé au présent arrêté font partie obligatoirement de l'association syndicale. Ils sont invités à se présenter à l'annexe de Sidi-Bennour, afin de rappeler leurs droits et produire leurs titres dans le délai d'un mois à dater de l'ouverture d'enquête.

ART. 4. — Les propriétaires ou usagers intéressés aux travaux qui font l'objet du projet d'acte d'association syndicale et qui ont l'intention de faire usage des droits qui leur sont conférés par le paragraphe 3 de l'article 6 du dahir du 15 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles, ont un délai d'un mois à partir de la date d'ouverture de l'enquête, pour notifier leur décision à l'ingénieur en chef de la circonscription de l'hydraulique à Rabat.

ART. 5. — A l'expiration de l'enquête, le registre destiné à recevoir les observations, soit des propriétaires compris dans le périmètre, soit de tous les autres intéressés, sera clos et signé par le contrôleur civil, chef de l'annexe de contrôle de Sidi-Bennour.

ART. 6. — Le contrôleur civil, chef de l'annexe de contrôle civil de Sidi-Bennour, convoquera la commission d'enquête prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles, et assurera les publications nécessaires.

Cette commission procédera aux opérations prescrites et rédigera le procès-verbal de ces opérations.

ART. 7. — Le contrôleur civil, chef de l'annexe de contrôle civil de Sidi-Bennour, adressera le dossier du projet soumis à l'enquête au directeur général des travaux publics, après l'avoir complété par le procès-verbal de la commission d'enquête et y avoir joint son avis.

Rabat, le 29 décembre 1933.

NORMANDIN.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'arrêté d'autorisation d'utilisation d'une source dite « Aïn M'Harin », située près du lot n° 2 du lotissement du Leben.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par l'arrêté viziriel du 6 février 1933 ;

Vu la demande, en date du 17 août 1933, présentée par M. Blanc Casimir, colon au Leben (lot n° 2), à l'effet d'être autorisé à prélever un débit de 0 l. 023 par seconde dans la source dite « Aïn M'Harin », en vue de l'alimentation en eau potable de sa propriété ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du cercle du Haut-Ouerrha sur le projet d'autorisation de prise d'eau dans la source dite « Aïn M'Harin », d'un débit de 0,023 litre-seconde, au profit de M. Blanc Casimir, colon au Leben (lot n° 2), pour l'alimentation en eau potable de la propriété.

A cet effet, le dossier est déposé du 15 janvier au 15 février 1934 dans les bureaux du cercle du Haut-Ouerrha, à Taounate.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 3 janvier 1934.

NORMANDIN.

* * *

EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation d'utilisation d'une source dite « Aïn M'Harin », située près du lot n° 2 du lotissement du Leben.

ARTICLE PREMIER. — M. Blanc Casimir, colon au Leben, attributaire du lot n° 2, titre foncier 746 F., est autorisé à utiliser les eaux de la source dite « Aïn M'Harin » et à en prélever la moitié du débit total, l'autre moitié du débit de la source étant réservée à l'usage du public.

La répartition sera assurée par deux ajutages de même diamètre placés au même niveau dans un réservoir étanche.

L'eau est destinée à l'alimentation du personnel et du cheptel.

ART. 2. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares stagnantes risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique.

ART. 3. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage des fonds désignés à l'article 1^{er} du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds. En cas de cession du fonds la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire.

ART. 4. — Le permissionnaire sera assujéti au paiement de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation d'une redevance annuelle de cent francs (100 fr.) pour l'usage de l'eau.

ART. 5. — L'autorisation commencera à courir du jour de la notification du présent arrêté au permissionnaire. Elle est accordée pour une durée de vingt ans.

ART. 8. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

limitant la charge des véhicules dans la traversée du chantier situé sur la route n° 15 (de Fès à Taza), entre les P.K. 111-800 et 112+500.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 65 ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la charge des véhicules dans la traversée du chantier de construction de la route n° 15 (de Fès à Taza), entre les P.K. 111+800 et 112+500 ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du Nord,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La circulation est interdite entre les P.K. 111+800 et 112+500 de la route n° 15 (de Fès à Taza) aux véhicules pesant plus de 9 tonnes en charge.

ART. 2. — Des panneaux placés aux extrémités du chantier par les soins du service des travaux publics feront connaître la limitation de charge prescrite et la date du présent arrêté.

ART. 3. — L'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Fès, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 9 janvier 1934.

NORMANDIN.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGRICULTURE,
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION**
déterminant les conditions d'application aux composés
du fluor de l'arrêté viziriel du 10 juin 1931 réglementant
le commerce des produits insecticides et fongicides.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 10 juin 1931 réglementant le commerce
des produits insecticides et fongicides,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Quiconque vend des composés du fluor ou des préparations renfermant ces produits, doit faire figurer sur le bon de livraison ou sur la facture, sur les enveloppes, récipients ou emballages et sur les réclames, affiches ou prix-courants, leur nature (cryolithe, fluorure de sodium, fluosilicate de baryum, etc.) ainsi que leur teneur en fluor.

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur six mois après sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Rabat, le 9 janvier 1934.

LEFÈVRE.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGRICULTURE,
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION**
relatif au contrôle à l'exportation des amandes décortiquées.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 12 mai 1932 relatif au contrôle des fruits et primeurs d'origine marocaine à l'exportation, complété et modifié par les dahirs des 28 septembre 1932 et 3 novembre 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 novembre 1933 portant application aux expéditions de différentes catégories de fruits et primeurs du contrôle à l'exportation et fixant le taux de la taxe d'inspection applicable à ces expéditions ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 avril 1932 créant un comité consultatif de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation (section fruits et primeurs) ;

Sur la proposition du comité consultatif de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, après avis du chef du service du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les amandes décortiquées exportées devront répondre aux conditions fixées ci-après et les certificats d'inspection relatifs à ces expéditions devront constater qu'elles sont conformes à ces prescriptions, faute de quoi, le service des douanes refusera l'embarquement :

I. Classement.

Les amandes, quelle que soit la variété, seront classées comme suit :

- a) Amandes douces ;
- b) Amandes amères.

Chacune de ces catégories sera conditionnée et classée de la façon suivante :

a) *Amandes douces* :

1° Amandes douces extra Maroc, garanties sans amères : 98 % au moins d'amandes entières. Les impuretés (poussières, débris de coque, corps étrangers, etc.), ne devront pas dépasser 0,5 % ;

2° Amandes douces Maroc, 1^{re} qualité : 95 % au moins d'amandes entières. Les impuretés ne devront pas dépasser 0,5 %. La proportion d'amandes amères tolérée sera au maximum de 3 % ;

3° Amandes douces Maroc, 2^e qualité : amandes brisées et tout venant. Les impuretés ne devront pas dépasser 1 %. La proportion d'amandes amères tolérée sera au maximum de 5 %.

b) *Amandes amères* ;

1° Amandes amères Maroc, 1^{re} qualité : 90 % au moins d'amandes entières. Les impuretés (poussières, débris de coque, corps étrangers, etc.), ne devront pas dépasser 0,5 %. La proportion d'amandes douces tolérée sera au maximum de 10 % ;

2° Amandes amères Maroc, 2^e qualité : amandes brisées et tout venant. Les impuretés ne devront pas dépasser 1 %. La proportion d'amandes douces tolérée sera au maximum de 10 %.

II. *Emballage des colis.*

Seront seuls autorisés les emballages suivants :

Sacs neufs contenant brut 50 ou 100 kilos, le poids maximum des sacs vides étant respectivement de 1 kg. 125 pour les sacs de 50 kilos et de 2 kg. 250 pour les sacs de 100 kilos ;

Caisse ou caissettes.

III. *Marquage des colis.*

Chaque colis devra porter extérieurement l'indication de la nature du contenu et le classement inscrits sur une étiquette solidement fixée ou à même le colis en lettres et chiffres d'au moins 35 m/m de haut.

Le marquage sera fait de la façon suivante :

Amandes douces extra Maroc garanties sans amères : A.D. Maroc extra :

Amandes douces Maroc 1^{re} qualité : A.D. Maroc n° 1 ;

Amandes douces Maroc 2^e qualité : A.D. Maroc n° 2 ;

Amandes amères Maroc 1^{re} qualité : A.A. Maroc n° 1 ;

Amandes amères Maroc 2^e qualité : A.A. Maroc n° 2.

ART. 2. — L'exportation des amandes humides est formellement interdite.

ART. 3. — L'adjoint au directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 10 janvier 1934.

LEFÈVRE.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES EAUX FORÊTS
relatif à la destruction des lapins.

LE DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 27 juillet 1923 sur la police de la chasse, et, notamment, son article 10 ;

Vu l'arrêté du 24 juin 1933 portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1933-1934 ;

Considérant que les lapins causent d'importants dégâts dans certaines zones du cercle du Loukkos (Ouezzan) et qu'il importe, par suite, d'en intensifier la destruction,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 24 juin 1933 portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1933-1934, les propriétaires ou possesseurs de terrains compris dans les zones limitées par un liséré rose sur le plan au 1/100.000^e annexé à l'original du présent arrêté, sont autorisés à détruire sur leurs terres, par tous les moyens, sauf l'incendie, les lapins qui causent des dégâts à leurs cultures ;

Cette autorisation porte sur la zone limitée :

Au nord, par la limite de la zone de sécurité passant par Taourat et Douaner ;

A l'est, par la piste d'El-Ounsar à Ouezzane par Rhouiba, puis par la route d'Ouezzane à Fès, jusqu'à l'oued Biod et enfin par ce dernier oued, de la route susvisée jusqu'au marabout de Sidi-Rahoraho ;

Au sud-ouest, par la limite administrative du cercle du Loukkos (se confondant avec la limite sud des lots de colonisation n° 11, 10, 9, 6, 7 et 8), depuis Sidi-Rahoraho jusqu'à hauteur du douar Beni-Oual ;

A l'ouest, par la limite ouest du lot de colonisation n° 8, puis une ligne passant par les douars Sougra et Ouled-Sidi-hou-Azzouz, par la piste de ce dernier douar à la route de Rabat à Ouezzane jusqu'à l'oued Mellah ; puis par cet oued jusqu'au confluent de l'oued Solda ; par l'oued Solda, puis par la piste d'El-Kelâa-d'Entimer par le jebel Azjène jusqu'à la limite de la zone de sécurité.

ART. 2. — Les propriétaires ou possesseurs pourront déléguer leur droit de destruction à d'autres personnes en leur donnant, par écrit, des autorisations spéciales et nominatives, dont les bénéficiaires devront toujours être munis et qui devront être exhibées à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse.

ART. 3. — Les lapins tués dans les conditions susvisées ne pourront être transportés, colportés ou mis en vente que s'ils sont accompagnés d'un permis de colportage mentionnant leur nombre, leur origine et leur destination, ainsi que le nom du transporteur.

Ce permis délivré par les autorités locales de contrôle en vue d'un seul transport, devra être présenté à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse et de ceux chargés de la perception des droits de porte.

ART. 4. — Le présent arrêté portera effet jusqu'à la veille de l'ouverture de la chasse en 1934.

Rabat, le 3 janvier 1934.

BOUDY.

RENOUVELLEMENT

des pouvoirs des membres des djemâas de fraction de la circonscription autonome de contrôle civil des Doukkala.

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la circonscription autonome de contrôle civil des Doukkala, en date du 26 décembre 1933, les pouvoirs des membres des djemâas de fraction de la circonscription autonome de contrôle civil des Doukkala, actuellement en fonctions, sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1934 au 31 décembre 1936, sous réserve des dispositions ci-dessous.

Sont nommés membres de djemâa de fraction, les notables dont les noms suivent :

ANNEXE DE SIDI-ALI-D'AZEMMOUR

Tribu des Chiadma

Fraction Soualah : M'Barek ben Bouchaïb ben Bouazza, en remplacement de Abdesselam ben Mohamed ben Kehal, décédé.

Fraction Hielma : Allal ben Laydi, en remplacement de Taïbi ben Hadj Mokhtar, décédé.

Tribu Haouzia

Fraction Oulad-Amira : Abdallah ben Douibi, en remplacement de El Hadj Larbi ben Hadj Zaouïa, décédé.

Fraction Méhioula : Si Mohamed ben M'Hamed, en remplacement de Si Allal ben M'Hamed, décédé.

ANNEXE DES DOUKKALA-SUD

Tribu des Aounat

Fraction Oulad-Si-Bou-M'Hamed : Djilali ben Karoucha, en remplacement de Abdelkader ben Moussa.

Tribu des Oulad-Amrane

Fraction Oulad-Cheikh : Abbès ben Driss, en remplacement de Saïd ben Hadj Abderrahman.

Fraction Oulad-el-Ouafi : Bouazza ben M'Bark, en remplacement de Allal ben Hamida.

Fraction El-Ouddat : Abdeslem ben Abbès, en remplacement de Abbès ben Ftâima ; Mohamed ben Aïcha, en remplacement de Abbès ben Abdallah.

Fraction El-Bejaïa : Saïd ben Abbès, en remplacement de Ahmed ben Amar.

Fraction Lerhoualem : Lebdaoui ben Majdoub, en remplacement de Majdoub ben Ahmed ; Enbarek ben Dziri, en remplacement de Majdoub ben Heddi ; Abbès ben Kaddour, en remplacement de Thami ben Mezouara.

Tribu des Oulad-Amor-Rharbia

Fraction Oulad-Aliân : Cheikh Bouchaïb ben Abdelkader, en remplacement de Azouz ben Dahan ; Azzouz ben Brahim, en remplacement de Abdelaziz ben Djafar ; Mohamed ben Hamido, en remplacement de Mohamed ben Bouchaïb, Cheikh Mohamed ben Hadj Cherkaoui, en remplacement de Mohamed ben Abbès Gaïti ; Ahmed ben Raho, en remplacement de Abdelaziz ben Aïnnass.

Fraction Oulad-Beni-Iffou : Ahmed ben Boutayeb, en remplacement de Youssef ben Kerroum ben Zahra ; Hadj Ahmed ben Abdeslem, en remplacement de Hamou ben Himer Azouzi ; Cheikh Ahmed ben Keroum, en remplacement de Tayeb ben Kerroum Dchaji ; Abdallah ben el Hadj, en remplacement de M'Hamed ben Abdallah ben Bouabid.

Fraction Oulad-Sbita : Laroussi ben Ali Heddaji, en remplacement de Miloud ben Sellam Naïmi ; Cheikh Kaddour ben Kaddour, en remplacement de Larbi el Khaldi ; Larbi ben Mokhtar, en remplacement de Abbès ben Mohamed ben Messaoud.

Fraction Oualidia : Mohamed ben Abada, en remplacement de Abada ben Jebli Lektâie.

Tribu des Oulad-Bouzerara-sud

Fraction Oulad-Msellem : Saïd ben Dami, en remplacement de Mahamed ben Dami ; Bouchaïb ben Mohamed, en remplacement de Mohamed ben Ahmed ben Abdeslem.

Fraction Oulad-Ahmed : Mehdi ben Tahar, en remplacement de Ahmed ben Hadj Tahar.

Fraction Oulad-Rahal : Ahmed ben Hadj, en remplacement de Lehen ben M'Hamed Cheulh.

Fraction Oulad-Bouhamed : M'Hamed ben Abdallah, en remplacement de Mssedek ben Mssedek.

Fraction Oulad-Jabeur : Heddi ben Hadja, en remplacement de Ahmed ben Aïcha.

Tribu des Oulad-Amor-Rhenadra

Fraction Zemanra : Mohamed ben el Hadj, en remplacement de Bouchaïb ben Abdeslem, décédé.

Fraction Beni-Ikhlef : Si Hamida ben Reguig, en remplacement de Abbès ben Si Ahmed, décédé.

Fraction Gaabra : Si Hamou Mekaldi, en remplacement de Allal Bouchrit ben Mohamed, décédé.

DOUKKALA-NORD

Tribu des Oulad-Frej-Abdelrheni

Fraction Oulad-Cheikh : Sanhadji ben Bouchaïb, en remplacement de Lahlal ben Bouchaïb.

Fraction Oulad-Ali : Bouchaïb ben Mohamed ben Cheguira, en remplacement de Mohamed Cheguira, décédé.

Fraction Bou-Laouane : El Hadj Mohamed ben Amara, en remplacement de Bouchaïb ben Larbi el Boulaouani, décédé.

Fraction Ouahla : M'Hamed ben Ali, en remplacement de Mohamed ben Abbès el Ouahli.

Fraction Lahlaf : Si Djilali ben Bouazza, en remplacement de Tounsi ben Mohamed Chagdali ; Mohamed ben el Hadj el Halfi, en remplacement de Mohamed ben Kandil, décédé.

Tribu des Oulad-Fredj-Chiheb et des Oulad-Bouaziz-est

Fraction Qouacem du cheikh Mohamed ben Ali : Bouchaïb ben Hadj Saïd, en remplacement de Khedim ben Hammadi, décédé.

Fraction Abbara du cheikh Bouazza ben Djilali : Si Mohamed ben M'Barek, en remplacement de M'Bark ben Mohamed, décédé ; Bouknadel ben Tahar, en remplacement de Ali ben Larbi ben Tahar, décédé ; Si M'Hamed bou Naïm, en remplacement de Ali ben Bouchaïb, décédé.

Fraction M'Harza, Kharza, Oulad-Khedir du cheikh Bouchaïb ben Bou Ali : Ahmed ben Mohamed, en remplacement de Mohamed ben Ahmed, décédé.

Fraction du cheikh Mohamed ben Ahmed ben Daoud : Abdallah ben Ahmed, en remplacement de Abdallah ben Abdelouahad ; Si Mohamed ben Abbès, en remplacement de M'Hamed ben el Mokharbich, décédé.

Fraction Oulad-Salim du cheikh El Hadj ben el Hamri : Sidi M'Hamed ben Hammou, en remplacement de Hammou ben el Moudèn, décédé.

Fraction Oulad-M'Hamed du cheikh Abdelqader ben el Guebbas : Fouabdelli ben Naceur, en remplacement de Abdallah ben Naceur, décédé ; Abdallah ben M'Bark, en remplacement de Kamel ben Abdallah, décédé.

Fraction du cheikh Mohamed ben Saïd ben Chouka : M'Bark ben Djilali, en remplacement de Mohamed ben Bouchaïb, décédé.

Tribu des Oulad-Bouaziz-sud

Fractions Oulad-Messaoud et Hayaïna du cheikh Mohamed ben Habib : Smaïn ben M'Hamed, en remplacement de Ali ben Mohamed, décédé ; Mohamed ben Douïma, en remplacement de Abdallah ben Hammachi, décédé ; Mohamed ben Abdallah Kerdoudi, en remplacement de Smaïl ben Haddou, décédé ; Ahmed ben Mohamed Messaoudi, en remplacement de Moulay Hassan Filadi.

Fraction Oulad-Messaoud du cheikh Bouchaïb ben Alou : cheikh Bouchaïb ben Alou, en remplacement de Mohamed ben Ali ; Larbi ben Larbi, en remplacement de Mohamed ben Raouda, décédé.

Fraction Oulad-Aïssa du cheikh M'Hamed ben Ahmed ben Zibouta : M'Barek ben Ahmed ben Regagni, en remplacement de Ahmed ben Zibouta, décédé.

Fraction Hayaïna du khalifa Mohamed ben Habib ; khalifa Mohamed ben Habib, en remplacement de Hadj Abdelkader ; Mohamed ben Mohamed ben Abdedin, en remplacement de Mohamed ben Abdedin, décédé.

Fraction Hayaïna du cheikh Abdelkader ben Bouqtaïb : M'Barek ben Biod, en remplacement de Driss ben Mohamed ben Aïssa.

Fraction Oulad-Rhanem du cheikh M'Hamed ben Hadj Ahmed : Brahim ben Fessas, en remplacement de Mohamed ben Fessas.

Fraction Oulad-Rhanem du cheikh Brahim ben Hadj Dou : cheikh Brahim ben Hadj Dou, en remplacement de Mohamed ben Abdelkamel.

Tribu des Oulad-Bouaziz-nord

Fraction du cheikh Hadj ben Hadj Smaïn : Mohamed ben Djaoui, en remplacement de Maati ben Abdallah, décédé.

Fraction Oulad-Hassine du cheikh Bouchaïb ben Bouazza : Abdelkader ben Hadj M'Hamed, en remplacement de Arbi ben Hadj Mohamed, décédé.

Fraction Oulad-Hassine du cheikh Bouchaïb ben Hadj Fatmi : Larbi ben Bouchaïb ben Tibari, en remplacement de Mohamed ben Bouchaïb ben Tibari, décédé.

Fraction Oulad-Hassine du cheikh Abdallah ben Djilali : Hadj Bouchaïb ben Hadj Abdallah, en remplacement de Abdallah ben Abdelkebir, décédé.

Fraction Oulad-Douïb du cheikh Moumen ben Abbou : Mohamed ben Tahar ben Chiadmi, en remplacement de Tahar ben Chiadmi, décédé.

Fraction du khalifa M'Hamed ben Bouchaïb : Ahmed ben Tibari ben Abdelkebir, en remplacement de Tibari ben Abdelkebir, décédé.

Fraction du cheikh Smaïn ben Kheïmi : Hamou ben Mekki, en remplacement de Mohamed ben Hamida Serbouti.

Fraction Oulad Douïb du cheikh Hadj Bouchaïb ben Hadj Allal : cheikh Mohamed ouïd Hadj Bouchaïb, en remplacement de l'ex-cheikh Hadj Bouchaïb ben Hadj Allal ; Abdallah ben Iddar, en remplacement de Mohamed ben Ahmed ; Ahmed ben Bouaziz, en remplacement de Driss ben Bouhmid ; Barek ben Morsli, en remplacement de Hadj Mohamed ben Bou Aïcha.

RENOUVELLEMENT

des pouvoirs des membres des djemâas de fraction de la circonscription du cercle de Midelt.

Par arrêté du général, commandant la région de Meknès, en date du 4 décembre 1933, les pouvoirs des membres des djemâas de fraction des tribus de la circonscription du cercle de Midelt, actuellement en fonctions, sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1934 au 31 décembre 1936, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Sont nommés membres de djemâa de fraction, les notables dont les noms suivent :

Tribu des Aït-Iddeg

Fraction des Aït Ouafella : Kaddour ben Abdelkrim, en remplacement de Moha ben Brahim, décédé.

Tribu des Aït-Ayache

Fraction des Aït-Ali-ou-Youssef : Reho N'Aït Khetouba, en remplacement de Assou N'Aït M'Barek, décédé.

Fraction des Aït-Bougueman-de-l'Ensegmir : Ou Ahssein N'Aït bel Larbi, en remplacement de Moha N'Aït ben Larbi, décédé.

Tribu des Aït-Mouli

Fraction des Ichaïr : Ali ou Amar, en remplacement de Allah ou Hocéïn.

Tribu des Aït-Bougueman

Fraction des Aït-Moussa-ou-Ali : Ou Youssef N'Addou Lharir, en remplacement de Lahsen ou Saïd.

Fraction des Aït-Saïd-ou-Hocéïn : Saïd ou Youssef, en remplacement de Ouhaï N'Aït Touil.

Fraction des Aït-Ameur-ou-Hocéïn : Ou Lahcen ben Abdallah, en remplacement de Basso ben Abdallah.

Tribu des Aït-Kebel-Lahram

Fraction des Aït-Granem-ou-Ichou : Moha N'Saïd, en remplacement de Taïbi M'Ahmed, décédé.

Fraction des Aït-Yahia-ou-Abbi : Lahouari ou Allah, en remplacement de Mimoun N'Raho ou Allah.

Tribu des Aït-Messaoud

Fraction des Aït-Cherad : Raho ou Hammou, en remplacement de Moha ou Assou, décédé.

Tribu des Aït-Hound

Fraction des Aït-Chao-ou-Haddou : Ben Zaed, en remplacement de Hammou N'Ben Hammou, décédé.

Fraction des Aït-Sadelli de la Moulouya : Bouazza N'Aït ben Ali, en remplacement de Ben Aïssa, décédé ; Moha ou Hammou, en remplacement de Saïd N'Zeïd, décédé ; El Mekki ou Ticheli, en remplacement de Hamou ou Kessou, décédé ; Hammou ou el Hadj, en remplacement de Mohand ou Aqqa, décédé ; El Hocéïne N'Aït Khouïa, en remplacement de Lahoucine ou Aziz, décédé.

Fraction des Aït-Alhemane : Hammou N'Ali, en remplacement de M'Hamed Lahoucine, décédé.

Tribu des Aït-Ali-ou-Rhanem

Fraction des Aït-Rhanem : Haddou N'Abdelkrim, en remplacement de Moha ou el Ghazi, décédé.

RENOUVELLEMENT

des pouvoirs des membres de djemâa de fraction du contrôle civil de Meknès-banlieue.

Par arrêté du général, commandant la région de Meknès, en date du 4 décembre 1933, les pouvoirs des membres de djemâa de fraction du contrôle civil de Meknès-banlieue, actuellement en fonctions, sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1934 au 31 décembre 1936, sous réserve des dispositions ci-dessous ;

Sont nommés membres des djemâas de fraction les notables dont les noms suivent :

Tribu du Zerhoun-du-nord

Fraction de Moulay-Idriss et Beni-Meraz : Cheikh Mohamed ben Houmina, en remplacement de Abdesselam er Rouijel ; Abdesselam ben Saïd, en remplacement de Tahar ben Mohamed ; Si Allel el Allali, en remplacement de Hadj Driss el Hajjami, décédé.

Fraction des Beni-Amar : Driss ould Yahia, en remplacement de Azzouz ben Ahmed ; Allel ben Abdallah, en remplacement de Ahmed bel Khiat, décédé ; Cheikh Driss ben Mohamed Belaid, en remplacement de Abdelkader Mohamed ; Larbi ould Taleb Mohamed, en remplacement de Mhamed bel Hadj Driss.

Fraction des Bouaker : Abdallah bel Maati, en remplacement de Salah ben Ahmed ; Allel ben Mohamed ben Zabra, en remplacement de Ahmed bel Maati ; Mohamed ben Aomar, en remplacement de Houmane ben Aoula ; Driss ben Ahmed, en remplacement de El Ayachi ben Bouazza, décédé ; Cheikh Salah bel Maati, en remplacement de Slimane ben Houcine.

Tribu des Guerrouan-du-nord (Aït-Lahcen)

Fraction des Aït-Ichou-Lahcen : Bennaceur ben Mokadem, en remplacement de Lahcen ben Bennaceur ; Belkassem ben Zemboâ, en remplacement de Mimoun ben Zemboâ.

Fraction des Bahlil : Moha ben Cheikh Mhamed Tadlaoui, en remplacement de Moulay Idriss el Yadini, décédé ; Larbi ben Driss ben Damia, en remplacement de Moha ben Driss ben Damia, décédé ; Moulay Ali ben Mohamed Tadlaoui, en remplacement de Hachemi bel Mekki.

Fraction des Oulad-Neir : Ahmed ben Taneji, en remplacement de Mohamed ben Cheikh, décédé ; Allel ben Abdesselam, en remplacement de Maati ben Ahmed, décédé.

Tribu du Zerhoun-du-sud

Fraction des Merhassine : Thami ben Salah, en remplacement de Abdallah ben Salah, décédé ; Ahmed Bakour, en remplacement de Ahmed ben Hammani ben Larbi ; Sidi Mohamed ben Allel, en remplacement de Driss bel Hadj Thami ; Si Ahmed bel Hadj, en remplacement de Driss bel Hachemi Kelif, décédé.

Fraction de Talerhza : Mohamed ben Maklouf, en remplacement de Ben Kacem el Hami, décédé ; Driss bel Mahdi, en remplacement de Jilali Guedidou ; Bouchta ben Driss, en remplacement de Mohamed bel Hadj Abdallah.

Fraction des Dkhissa : Mohamed ben Sellam, en remplacement de Raho bel Hadj.

Tribu des M'Jatt

Fraction des Aït-Krat : Moha ben Haddi, en remplacement de Driss ben Mohamed, décédé ; Maho ben Hammou, en remplacement de Benaïssa ben Bouazza Boubertin.

Fraction des Aït-Mhamed : Ben Haddou bel Jilali, en remplacement de Ali ou el Hafid.

RENOUVELLEMENT

des pouvoirs des membres de djemâa de fraction de la région de Meknès (cercle Beni-M'Guild).

Par arrêté du général, commandant la région de Meknès, en date du 4 décembre 1933, les pouvoirs des membres de djemâa de fraction, actuellement en fonctions dans le cercle des Beni-M'Guild, sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1934 au 31 décembre 1936, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Sont nommés membres de djemâa de fraction, les notables dont les noms suivent :

Tribu des Irklaouen et Aït-Arfa-du-Tigrigra

Fraction des Aït-Kessou-ou-Haddou : Moha ou Ali N'Aït ou Assou, en remplacement de Moha ou el Ghazi, décédé.

Fraction des Aït-Yahia-ou-Alla : Haddou ou Moussa, en remplacement de Driss ben Ali, décédé.

Fraction des Aït-Hammou-ou-Bouhou : Moha ou Omar, en remplacement de Moha ou Alla, décédé ; Hassan ben Aomar, en remplacement de Ou Belaïd ou Rami.

Fraction des Aït-Alla : Ouahi ben Hammou, en remplacement de Lahoussine ben Bakki, décédé.

Village d'Azrou

Moha ou Herra, en remplacement de Mouloud ben Seddik, décédé.

Tribu des Aït-Arfa-du-Guigou

Fraction des Aït-M'Hamed : Ali ou Taleb, en remplacement de Ben Hammou ould Hammou ben Naceur, décédé.

Fraction des Aït-Ahcine-ou-Hand : Raho ou Saïd, en remplacement de Ou Saïd ben Alla ou Hammou.

Fraction des Aït-ben-Ahcine : Saïd ou Jaïb, en remplacement de Mimoun ou Ali ; Lhoussain ben Driss, en remplacement de Hammou Lhammarchi ; Omar ou Telha, en remplacement de Labssen ou Ali N'Bou Kabbout.

Fraction des Aït-ben-Yacoub : Saïd ou Alla, en remplacement de Mohamed Larbi.

Tribu des Aït-Ouahi

Fraction des Aït-Ouahi-Lahrar : Boulhand ou Chérif, en remplacement de Boukhari ou Chérif.

Tribu des Aït-Mouli

Fraction des Ihadrane : Ben Aïssa N'Baris, en remplacement de Mahjoub ould Taleb Mohamed, démissionnaire.

Fraction des Aït-Azzouz : Ou Miloud ben Ali, en remplacement de M'Hammed ben Abbès ; Bou Azza ou Zaqa, en remplacement de Azzab ben Hammou ; Moha N'Zahra, en remplacement de Raho N'Alla, décédé ; Sidi Mohamed ben Bouchaïb, en remplacement de Ben Naceur N'Moha ou Ali.

Village d'Aïn-Leuh

Hamidou N'Rifi, en remplacement de Ba Mostafa ben Abbou ; Lahbib ou Ba Anami, en remplacement de Ahmed N'Hadj Ali.

Tribu des Aït-Meroul

Fraction des Aït-Boubkeur : Haddou ou Lhoussine, en remplacement de Mohamed ou Smaïl, décédé.

Fraction des Aït-Sidi-Yahia-ou-Youssef : Mimoun N'Boudououdad, en remplacement de Haddou N'Ali.

Fraction des Aït-Haddou-ou-Ali : Ou Aneur N'Bourou, en remplacement de Houssin N'Ba Hadi, démissionnaire.

Tribu des Aït-M'Hammed-ou-Lahcen

Fraction des Aït-Aïlman-ou-Lahcen : Aqqa N'Bark, en remplacement de Ou Youssef ben Abderrahman, décédé ; Ou Chérif N'Hammou ou Aneur, en remplacement de Moha ou Taleb.

Tribu des Aït-Lias

Fraction des Aït-Sidi-Moussa : M'Hammed N'Hammou ou Aziz, en remplacement de Saïd ou Haddou ; Aqqa N'Fatimi, en remplacement de Haddou ou Moussa, démissionnaire ; Mohamed ou Achour, en remplacement de Moha ou Haddou, démissionnaire ; Ben Saïd N'Tahar, en remplacement de Abdesslam N'Lhoussin, démissionnaire.

Fraction des Aït-Ahmed-ou-Naceur : Lahbib N'Moha ou Saïd, en remplacement de Ou M'Hi N'ben Youssef, décédé.

Tribu des Amyine

Fraction des Irchkiken : Sidi ben Abdallah, en remplacement de Aomar N'Lahcen, décédé.

Fraction des Aït-Abdeus : El Merch, en remplacement de Ben Yahia, décédé.

Tribu des Mrabline

Fraction des Aït-el-Harch : Mouloudi N'Ammi, en remplacement de Hamadi N'Baba, décédé.

Fraction des Aït-ben-Hadj : El Hadj ben Brahim, en remplacement de Mohamed N'Qaci, décédé ; Ali N'Mohamed N'Aït ben Brahim, en remplacement de Hammou ou Ali, décédé ; Al Ghout ou Chqir, en remplacement de Ali ou Mohamed, décédé ; Ahizoun Moulay Idriss, en remplacement de Mohamed ou Lahoussine Ahjoub, décédé.

RENOUVELLEMENT
des pouvoirs des membres de djemâa de fraction
de l'annexe des Beni-M'Tir.

Par arrêté du général, commandant la région de Meknès, en date du 4 décembre 1933, les pouvoirs des membres de djemâa de fraction de l'annexe des Beni-M'Tir, actuellement en fonctions, sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1934 au 31 décembre 1936, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Sont nommés membres de djemâa de fraction les notables dont les noms suivent :

Tribu des Guerrouan-du-sud

Fraction des Ait-Yazem : M'Hamed ben Mamane, en remplacement de Mamane ben Kaddour, démissionnaire ; El Haouari ben Moha ou Mimoun, en remplacement de Moha ben Saïd, décédé ; Moha ben Benaïssa, en remplacement de El Hadj Mohamed Achboun, démissionnaire ; Ou Ahmed ben Ahmed, en remplacement de Mokadem Mohamed ben Jilali ; Allal ben Mohamed ou Haddou, en remplacement de Mimoun ou Khechin, démissionnaire.

Fraction des Ait-Ouikhelfen : Lhocein ou Ighazi, en remplacement de Mimoun ou Lghazi, décédé ; Moha ben Attou, en remplacement de Bou Errouaïl ben Laïssaoui, démissionnaire.

Tribu des Beni-M'Tir

Fraction des Ait-Bourzouine : Moha ou Cherif ould Driss, en remplacement de Bouakzi ou Hami ou El Madani, démissionnaire.

Fraction des Iqueddern : Mimoun N'Haddou Chana, en remplacement de El Hadj Lahcen, démissionnaire ; Ou Sliman ben Mohamed, en remplacement de Mohamed ben Lahcen, décédé.

Fraction des Ait-Naaman : Mouloud ou Sadden, en remplacement de Lahcen ben Liâzid, démissionnaire.

Fraction des Ait-Hammad : Alla ou Hamza, en remplacement de Saïd ou Akka, démissionnaire ; Alla N'Ichoumane, en remplacement de Aqa ou Omar, décédé.

Fraction des Ait-Sliman : Mohand ou Aqqa, en remplacement de Thami ou Larbi, décédé ; Mohamed ben Abdesselam, en remplacement de Ben Idir, démissionnaire.

Fraction des Ait-Lahcen-ou-Chaïb : Moha ben Abderrahmane, en remplacement de Ali ou Hamou, décédé ; Lahcen ben Abdelkrim, en remplacement de Cheikh ou Ali, décédé.

Fraction des Ait-Lahcen-ou-Youssef : Hammou Aqqa Aïl Othmane, en remplacement de Driss ou Lachemi ; Ou Larbi ben Hammou, en remplacement de Mohamed ou Larbi, décédé.

Fraction des Ait-Harzallah : Benaïssa ben Issane, en remplacement de Roudane ben Mohamed, démissionnaire ; Driss Azaari, en remplacement de El Hoceine Orerradi, démissionnaire ; Lhocein ou Othmane, en remplacement de Haddou ou Azougagh, décédé ; Ahmed ben Lahcen, en remplacement de Haddou ben Driss ben Hadj, décédé.

Fraction des Ait-Ouallal : El Hocein ou Akka, en remplacement de El Kebir ben Hadj el Abbas, décédé ; El Mostafa ben Mohamed ou Omar, en remplacement de Ahdennebi ben Larbi, démissionnaire ; Mohand ou Akka, en remplacement de El Hocein ben Aqûid, démissionnaire ; Driss ou Assou, en remplacement de Lahcen ou Alla, décédé.

RENOUVELLEMENT
des pouvoirs des membres des djemâas de fraction
de l'annexe de contrôle civil d'Oulmès.

Par arrêté du général, commandant la région de Meknès, en date du 4 décembre 1933, les pouvoirs des membres des djemâas de fraction des tribus de la circonscription de l'annexe de contrôle civil d'Oulmès, actuellement en fonctions, sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1934 au 31 décembre 1936, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Sont nommés membres de djemâa de fraction, les notables dont les noms suivent :

Tribu des Ait-Amar

Fraction des Ait-Hattem : Faradji ould Abderrema, en remplacement de Biabbi ould Lahcen, décédé ; Ahmed ould Raho, en remplacement de Hamou Saïd, démissionnaire ; Baaddi-ould Jeddoub, en remplacement de Zeïd ould Haddou, décédé.

Fraction des Zitichouen : Ben Azzouz ould ben Raho, en remplacement de Mohamed ben Jilali, démissionnaire ; Mohamed ou Qessou ould ben Qessou, en remplacement de Mesnaoui ould ben Qessou, démissionnaire.

DÉNOMINATION D'ÉCOLE

Par arrêté du Directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 22 décembre 1933, la garderie maternelle de l'école de filles de l'Alliance israélite universelle, sise rue Oukassa, sera désormais dénommée : Union des dames israélites—garderie M^{me} Semach.

BANQUE POPULAIRE

Par arrêté résidentiel, en date du 26 décembre 1933, a été autorisée la constitution de la société à capital variable dite « Banque populaire d'Oujda et de sa région », dont le siège social est à Oujda.

MOUVEMENTS

de personnel dans le corps du contrôle civil.

Par arrêté résidentiel, en date du 22 décembre 1933, reçoivent les affectations suivantes, à compter du 1^{er} janvier 1934 :

M. BOLNOT Aurèle, contrôleur civil de 1^{re} classe, deuxième adjoint au chef des services municipaux de Fès, est nommé premier adjoint au chef des services municipaux de Marrakech, en remplacement de M. DUPAQUIER Jean, contrôleur civil suppléant de 1^{re} classe, remis à la disposition du service du contrôle civil.

M. GIRARDIÈRE Edmond, contrôleur civil suppléant de 2^e classe, deuxième adjoint au chef des services municipaux de Rabat, est nommé deuxième adjoint au chef des services municipaux de Fès, en remplacement de M. BOLNOT Aurèle.

M. DE MAZIÈRES Marc, contrôleur civil suppléant de 4^e classe, deuxième adjoint au chef des services municipaux de Meknès, est nommé deuxième adjoint au chef des services municipaux de Rabat, en remplacement de M. GIRARDIÈRE Edmond.

M. PETIT Jacques, contrôleur civil stagiaire, est nommé adjoint au chef des services municipaux de Meknès, en remplacement de M. DE MAZIÈRES Marc.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL
DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

CONTRÔLE CIVIL

Par arrêté résidentiel, en date du 16 décembre 1933, M. RAHAL OMAR BEN BOUMEDIENE, commis-interprète de 1^{re} classe du service du contrôle civil, est placé d'office dans la position de disponibilité, à compter du 13 septembre 1933.

SERVICE DE L'ADMINISTRATION MUNICIPALE

Par arrêté du directeur de l'administration municipale, en date du 27 décembre 1933, M. ROZONI Louis, vérificateur de 2^e classe des régies municipales, est promu vérificateur de 1^{re} classe des régies municipales, à compter du 1^{er} décembre 1933.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 8 janvier 1934, M. MILLERON Jacques, rédacteur principal de 2^e classe, est nommé inspecteur de comptabilité de 3^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1934.

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 8 janvier 1934, M. BLOSSIER Maurice, inspecteur principal de comptabilité de 2^e classe, est promu inspecteur principal de comptabilité de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} janvier 1934.

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 8 janvier 1934, M. BUREAU André, rédacteur principal de 2^e classe, est promu rédacteur principal de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} janvier 1934.

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 8 janvier 1934, M. HYVERNAULT Paul, rédacteur de 1^{re} classe, est promu rédacteur principal de 3^e classe, à compter du 1^{er} février 1934.

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 14 décembre 1933, M. ROLLET Claudius, rédacteur principal de 1^{re} classe, est promu sous-chef de bureau de 3^e classe, à compter du 1^{er} décembre 1933.

* * *

DIRECTION DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUES

Par arrêté du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 30 décembre 1933, M. le docteur PALASKA Rodolphe, médecin capitaine démissionnaire de l'armée active, est nommé médecin de 2^e classe, à compter du 1^{er} décembre 1933.

PROMOTION

réalisées en application du dahir du 27 décembre 1924 attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.

Par arrêté du sous-directeur, chef du service des domaines, en date du 3 janvier 1934, M. DENOUX Jacob, commis stagiaire, est titularisé en qualité de commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} juin 1933.

M. DENOUX Jacob, commis de 3^e classe du 1^{er} juin 1933, est reclassé en qualité de commis de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} janvier 1933 (bonification 4 ans 5 mois 1 jour ; majoration 18 mois 8 jours).

RADIATION DES CADRES

Par arrêté du directeur des douanes et régies, en date du 12 décembre 1933, M. Darmet Marius, contrôleur en chef de 1^{re} classe et d'échelon exceptionnel, admis à faire valoir ses droits à la retraite, est rayé des cadres le 31 décembre 1933.

PARTIE NON OFFICIELLE

LISTE DES VÉHICULES AUTOMOBILES

immatriculés pendant le 4^e trimestre 1933 classés par centres d'immatriculation et par marques.

CENTRE DE RABAT

Voitures de tourisme

Amilcar, 1 ; Auburn, 2 ; Buick, 6 ; Chenard et Walker, 1 ; Chevrolet, 19 ; Chrysler, 6 ; Chrysler-Plymouth, 6 ; Citroën, 25 ; Continental, 1 ; Delage, 2 ; De Soto, 2 ; Dodge, 1 ; Fiat, 4 ; Ford, 38 ;

Graham-Paige, 3 ; Hotchkiss, 1 ; Mathis, 1 ; Opel, 2 ; Panhard et Levassor, 1 ; Peugeot, 43 ; Pierce-Arrow, 1 ; Pontiac, 5 ; Renault, 29 ; Récio, 1 ; Studebaker, 1 ; Talbot, 1 ; Volvo, 1. — Total : 204.

Camions, cars, autobus

Blitz, 1 ; Chevrolet, 17 ; Citroën, 4 ; Dodge, 2 ; Fédéral, 1 ; Ford, 4 ; G.M.C., 1 ; International-Harvester, 2 ; Renault, 2 ; Saurer, 1. — Total : 35.

Motocyclettes

Ariel, 2 ; Excelsior, 1 ; F.N., 1 ; Monet-Goyon, 1 ; Saroléa, 1 ; Terrot, 1. — Total : 7.

RÉSUMÉ

Marques françaises. — Tourisme, 105 ; camions, 7 ; motocycles, 3.
Marques américaines. — Tourisme, 92 ; camions, 27.
Marques anglaises. — Motocycles, 2.
Marques belges. — Motocycles, 2.
Marques italiennes. — Tourisme, 4.
Marques allemandes. — Tourisme, 2 ; camion, 1.
Marques suédoises. — Tourisme, 1.

CENTRE DE CASABLANCA

Voitures de tourisme

Auburn, 4 ; Buick, 3 ; Chevrolet, 33 ; Chrysler, 17 ; Citroën, 53 ; Continental, 5 ; Delage, 3 ; Delaunay-Belleville, 1 ; Dodge, 2 ; Erskine-Six, 1 ; Fiat, 15 ; Ford, 45 ; Graham-Paige, 9 ; Hotchkiss, 2 ; Hupmobile, 3 ; M.G., 1 ; Morris, 2 ; Nash, 1 ; Oldsmobile, 4 ; Packard, 1 ; Peugeot, 25 ; Pontiac, 4 ; Renault, 46 ; Studebaker, 2 ; Vauxhall, 1 ; Voisin, 2 ; Willys-Overland, 3. — Total : 278.

Camions, cars, autobus

Blitz, 1 ; Chevrolet, 9 ; Citroën, 8 ; Daimler-Benz, 2 ; Fédéral, 2 ; Fiat, 1 ; Ford, 14 ; G.M.C., 3 ; International, 2 ; Manchester, 1 ; Minerva, 1 ; Panhard et Levassor, 3 ; Renault, 7 ; Rochet-Schneider, 6 ; Unic, 1 ; Volvo, 3. — Total : 64.

Motocyclettes

B.S.A., 1 ; Dresch, 4 ; F.N., 6 ; Gnome et Rhône, 1 ; Jonghi, 1 ; Labor, 1 ; Magnat-Debon, 2 ; Master-Sachs, 2 ; Monet-Goyon, 1 ; Peugeot, 8 ; Royal-Enfield, 3 ; Terrot, 3. — Total : 33.

RÉSUMÉ

Marques françaises. — Tourisme, 132 ; camions, 25 ; motocycles, 20.
Marques américaines. — Tourisme, 127 ; camions, 31.
Marques anglaises. — Tourisme, 4 ; motocycles, 4.
Marques italiennes. — Tourisme, 15 ; camion, 1 ; motocycle, 1.
Marques allemandes. — Camions, 3 ; motocycles, 2.
Marques belges. — Camion, 1 ; motocycles, 6.
Marques suédoises. — Camions, 3.

CENTRE DE MEKNÈS

Voitures de tourisme

Chenard et Walker, 3 ; Chevrolet, 19 ; Chrysler, 2 ; Citroën, 16 ; Fiat, 3 ; Ford, 15 ; Oldsmobile, 2 ; Peugeot, 8 ; Plymouth, 1 ; Renault, 13. — Total : 82.

Camions, cars, autobus

Chevrolet, 8 ; Ford, 4 ; Renault, 5 ; Volvo, 2. — Total : 19.

Motocyclettes

B.S.A., 1 ; F.N., 1 ; La Française-Diamant, 1 ; Peugeot, 1 ; Raleigh, 1 ; Terrot, 1. — Total : 6.

RÉSUMÉ

Marques françaises. — Tourisme, 40 ; camions, 5 ; motocycles, 3.
 Marques américaines. — Tourisme, 39 ; camions, 12.
 Marques anglaises. — Motocycle, 2.
 Marques belges. — Motocycle, 1.
 Marques italiennes. — Tourisme, 3.
 Marques suédoises. — Camions, 2.

CENTRE DE FÈS

Voitures de tourisme

Chevrolet, 5 ; Chrysler, 3 ; Citroën, 26 ; Fiat, 1 ; Ford, 27 ;
 Graham-Paige, 1 ; Mathis, 1 ; Oldsmobile, 1 ; Panhard et Levassor, 1 ;
 Peugeot, 21 ; Pontiac, 1 ; Renault, 9. — Total : 97.

Camions, cars, autobus

Berliet, 1 ; Chevrolet, 8. — Total : 9.

Motocyclettes

Alcyon, 1 ; Magnat-Debon, 1 ; Peugeot, 1 ; Royal-Enfield, 1 ;
 Terrot, 1. — Total : 5.

RÉSUMÉ

Marques françaises. — Tourisme, 58 ; camion, 1 ; motocycles, 4.
 Marques américaines. — Tourisme, 38 ; camions, 8.
 Marques anglaises. — Motocycle, 1.
 Marques italiennes. — Tourisme, 1.

CENTRE D'OUJDA

Voitures de tourisme

Chevrolet, 2 ; Chrysler, 1 ; Citroën, 21 ; Delahaye, 1 ; Delaunay, 1 ;
 Fiat, 2 ; Ford, 12 ; Graham, 1 ; Renault, 8 ; Rosengart, 1 ; S.C.A.P., 1 ;
 Willys-Overland, 2. — Total : 53.

Camions, cars, autobus

Berliet, 1 ; Chenard et Walker, 1 ; Chevrolet, 9 ; Citroën, 1. —
 Total : 12.

Motocyclettes

Peugeot, 5 ; Terrot, 2. — Total : 7.

RÉSUMÉ

Marques françaises. — Tourisme, 33 ; camions, 3 ; motocycles, 7.
 Marques américaines. — Tourisme, 18 ; camions, 9.
 Marques italiennes. — Tourisme, 2.

CENTRE DE MARRAKECH

Voitures de tourisme

Berliet, 1 ; Buick, 6 ; Chevrolet, 9 ; Chrysler, 3 ; Citroën, 25 ;
 Continental, 1 ; Delage, 1 ; Fiat, 9 ; Ford, 23 ; Hotchkiss, 1 ;
 Humber, 1 ; Mathis, 1 ; Peugeot, 4 ; Pontiac, 1 ; Renault, 15 ;
 Studebaker, 2. — Total : 100.

Camions, cars, autobus

Chevrolet, 8 ; Citroën, 2 ; Ford, 3 ; Renault, 3. — Total : 16.

Motocyclettes

New-Hudson, 1 ; New-Imperial, 1 ; Peugeot, 4 ; Royal-Enfield, 1 ;
 Terrot, 2. — Total : 9.

RÉSUMÉ

Marques françaises. — Tourisme, 48 ; camions, 5 ; motocycles, 6.
 Marques américaines. — Tourisme, 45 ; camions, 11.
 Marques anglaises. — Tourisme, 1 ; motocycles, 3.
 Marques italiennes. — Tourisme, 6.

CENTRE DE MAZAGAN

Voitures de tourisme

Buick, 1 ; Chevrolet, 3 ; Citroën, 5 ; Ford, 7 ; Peugeot, 2 ;
 Renault, 3 ; Reo-Royale, 1. — Total : 22.

Camions, cars, autobus

Chevrolet, 1. — Total : 1.

Motocyclettes

Monet-Goyon, 1 ; Peugeot, 1. — Total : 2.

RÉSUMÉ

Marques françaises. — Tourisme, 10 ; motocycles, 2.
 Marques américaines. — Tourisme, 12 ; camion, 1.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Tris de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard.

LE 15 JANVIER 1934. — *Patentes* : Agadir (3^e émission 1933),
 Agadir (2^e émission 1933).

Taxe urbaine : Berrechid (2^e émission 1932).

LE 22 JANVIER 1934. — *Patentes* : Mazagan (2^e émission 1933),
 Mogador (3^e émission 1933), Rabat-nord banlieue (4^e émission 1932),
 Safi (3^e émission 1933).

Taxe urbaine : Berrechid 1933.

LE 25 JANVIER 1934. — *Patentes* : Annexe d'Amizmiz 1933.
Patentes et taxe d'habitation : Boulhaut 1933.

Rabat, le 13 janvier 1934.

Le chef du service des perceptions
 et recettes municipales,

PIALAS.

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 1^{er} au 7 janvier 1934

A. — STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS				DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES					
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	
Casablanca	11	6	12	19	48	33	»	»	»	33	»	»	5	2	7
Fès	2	72	»	7	81	9	28	3	23	63	1	»	1	»	2
Marrakech	2	1	»	5	8	6	9	1	2	18	1	»	1	»	2
Meknès	2	8	3	1	14	8	4	2	»	14	»	»	»	»	»
Oujda	1	36	2	4	43	1	1	1	»	5	»	»	»	»	»
Rabat	5	10	2	10	27	27	1	4	»	32	»	»	6	»	6
TOTAUX	23	133	19	46	221	84	43	11	25	163	2	»	13	2	17

B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITÉ

VILLES	Français	Marocains	Espagnols	Italiens	Portugais	Autres nationalités	TOTAL
Casablanca	24	25	10	14	5	3	81
Fès	13	130	»	1	»	»	144
Marrakech	6	11	»	1	»	»	18
Meknès	9	6	3	2	»	»	20
Oujda	3	38	2	»	»	»	43
Rabat	23	18	6	1	7	1	56
TOTAUX	78	228	21	19	12	4	362

ÉTAT DU MARCHÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Pendant la période du 1^{er} au 7 janvier, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements inférieur à celui de la semaine précédente (221 contre 243).

Il ressort du tableau ci-joint que le nombre des demandes d'emploi non satisfaites est supérieur à celui de la semaine précédente (163 contre 130), alors que celui des offres d'emploi non satisfaites est sensiblement le même (17 contre 19).

A Casablanca, les opérations de placement ont été très calmes au cours des premiers jours de l'année. La situation du marché de la main-d'œuvre est sans changement notable.

A Fès, aucun fait marquant n'est à signaler.

A Marrakech, le chômage paraît s'aggraver dans les transports et parmi les employés de commerce.

A Meknès, on signale une brusque aggravation du chômage dans les transports.

A Oujda, la situation du marché du travail est satisfaisante, exception faite, cependant, pour les employés de commerce dont la situation semble inquiétante.

A Rabat, on note une reprise de l'activité de l'industrie du bâtiment.

Assistance aux chômeurs

Pendant la période du 1^{er} au 7 janvier inclus, il a été distribué au fourneau économique par la Société française de bienfaisance de Casablanca 1.316 repas. La moyenne quotidienne des repas servis a été de 188 pour 94 chômeurs et leur famille. En outre, une moyenne de 81 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit. La région des Chaouïa a distribué au cours de cette semaine 9.267 rations complètes et 2.215 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 1.324 pour 387 chômeurs et leur famille et celle des rations de pain et de viande a été de 318 pour 114 chômeurs et leur famille.

A Meknès, le chantier spécial ouvert par la municipalité occupe 34 ouvriers de diverses professions se répartissant ainsi : 14 Français, 18 Espagnols et 2 Italiens.

A Rabat, il a été distribué 1.666 repas aux chômeurs européens et 1.070 repas aux chômeurs indigènes, en outre, une moyenne quotidienne de 25 chômeurs européens et 74 chômeurs indigènes a été hébergée à l'asile de nuit.

Récapitulation des opérations de placements pendant le mois de décembre 1933.

Pendant le mois de décembre 1933, les six principaux bureaux et les douze bureaux annexes ont réalisé 1.041 placements, mais n'ont pu satisfaire 958 demandes d'emploi et 131 offres d'emploi.

Les bureaux annexes n'ont effectué aucun placement et n'ont pu satisfaire 11 demandes d'emploi.

**DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC
PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES**

L. COSSO-GENTIL

11, Rue Docteur-Daynès, 11. — RABAT

Téléphone : 25.11

TARIFS SPÉCIAUX pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

La 201 PEUGEOT

est la voiture la

plus économique

à l'achat et à

l'entretien et de

plus... elle est

FRANÇAISE !

LE MAGHREB IMMOBILIER

CH. QUIGNOLOT

Téléphone 29.00. — 9, Avenue Dar-el-Maghzen. — Rabat.

Vous prie de le consulter pour toutes transactions immobilières, commerciales, agricoles,
prêts hypothécaires, topographie, lotissements.